



Commune de Florennes
Province de Namur

Collège communal
Place de l'Hôtel de ville 1
5620 Florennes
Tél. : 071 68 11 10
Fax : 071 68 11 11

Service : Urbanisme
Agent traitant : Manon HUBERT
manon.hubert@florennes.be
071 68 14 60

Objet : Informations notariales -

Monsieur,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 26/10/2018 relative à un bien sis rue Fonds des Chansons 78 à 5620 Hanzinelle, cadastré 10^{ème} division section C parcelle 12/02K, 10^{ème} division section C parcelle 33 E 2, 10^{ème} division section C parcelle 34 N, 10^{ème} division section C parcelle 34 P et appartenant à Hainaut Françoise, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

Le bien en cause est situé en

- zone agricole (10 c 12/02k),
- zone agricole & zone d'habitat à caractère rural (10 c 34 p)
- zone d'habitat à caractère rural (10 c 33 e 2, 10 c 34 n),

au plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par A.R. du 24.04.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) :

- un permis d'urbanisme délivré le 10/03/2010, et qui a pour objet "la création d'un logement", et dont les références sont : 10-20 (parcelle 10 C 33 E 2) - Demandeur à l'époque : Françoise Hainaut
- un permis d'urbanisme délivré le 23/04/2003, et qui a pour objet "transf hangar en logement", et dont les références sont : 2002/02-65 (parcelle 10 C 35 e 2) - Demandeur à l'époque : Marie LAUVAUX

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :

- une déclaration des établissements de classe 3 délivré le 02/04/2013, et qui a pour objet "des installations destinées à l'équitation", et dont les références sont : 13-10 (parcelle 10 C 34 P, 10 C 12/02K) - Demandeur à l'époque : Aurélie HAINAUT
- une simple autorisation délivré le 08/01/2013, et qui a pour objet "suppression du n° d'habitation 78D", et dont les références sont : PT/2012/0051 (parcelle 10 C 33 E 2) - Demandeur à l'époque

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Florennes, le 31 OCT. 2018

RECOMMANDEE

Monsieur Joel VANDEVREKEN
Rue du Tronquoy, 1
5340 MOZET

Vos références :

Nos références : 1.777.81/18-256

Annexes :

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'art 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura

Le bien n'est pas situé dans une zone de prévention au sens du décret du 30 l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière relative au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau. 1990 relatif à la protection et par le décret du 15 avril 1999

Le bien n'est pas situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation d'eau et par ruissellement du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013. par débordement de cours

Le bien n'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas situé dans les limites d'expropriation.

Le bien n'est pas :

- situé dans un schéma de développement communal
- situé dans le périmètre d'un site à réaménager
- situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine
- inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193
- classé en application de l'article 196
- situé dans une zone de protection visée à l'article 209
- localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : **territoire agricole (C 12/02K, C 34 P), territoire artificialisé pour le reste**

Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour.

Pas de plan d'alignement.

Le bien n'est pas traversé, longé (moins de 50 mètres) par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

Ni arbre ni haie remarquable.

Le bien est situé en zone d'assainissement collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) et est actuellement équipé d'un égout (excepté parcelle C 12/02K).

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (excepté parcelle C 12/02K)

Informations complémentaires :

- En 2017, Madame Hainaut a entamé des démarches afin de régulariser la construction de box sur la parcelle C 12/02 K. Cependant, et au vu des éléments fournis à l'époque, ceux-ci sont non conformes et doivent être démolis.
- Sur la parcelle C 34 P un « module », ou bâtiment préfabriqué, a également été placé sans autorisation. Celui-ci doit également disparaître car aucune autorisation ne sera octroyée pour tel bâtiment.

La redevance due pour cette demande est de 10 €.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur général

Mathieu BOLLE

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

Pierre HELSON